



MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DU BUDGET ET DES FINANCES,
*en charge des énergies,
des postes et télécommunications*

N° 2026000375

Papeete, le 3 juillet 2026

Le directeur

Note aux opérateurs

Objet : Mesures fiscales et douanières

Réf. : Loi du pays n°2026-9 du 2 juillet 2026 portant diverses mesures fiscales et douanières

Les opérateurs sont informés de la publication au JOPF n° 2026-151 du 2 juillet 2026 de la loi du pays comportant des mesures ayant une incidence douanière. Le texte intégral est disponible sur « Lexpol ».

1. Fin du bénéfice du gazole détaxé pour les navires de plaisance (LP. 7)

L'article LP. 7 supprime l'avantage fiscal accordé lors de l'avitaillement des navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française à usage privé. Le régime privilégié demeure pour les navires équipés et armés pour la recherche scientifique immatriculés hors du territoire de la Polynésie française (délibération 98-175 du 29 octobre 1998).

L'arrêté 425 CM du 17 mars 1999 pris en application va être également modifié en ce sens lors du prochain conseil des ministres.

Ainsi, à compter du 1er août 2026, le code d'exonération 810 ne pourra plus être sollicité dans FENIX.

Les formulaires de demande d'approvisionnement ne devront plus être délivrés par le bureau de Papeete à compter de cette date et ceux délivrés antérieurement deviendront caduques.

2. Création d'une exonération de droits et taxes à l'importation pour les sportifs de haut niveau (LP. 8)

Les sportifs de haut niveau repris en catégorie « Elite » et « Excellence » par la réglementation polynésienne pourront bénéficier d'une exonération de droits et taxes lors de l'importation de leurs matériels nécessaires à la pratique de leur sport. Les conditions d'application et de mise en œuvre de ce régime seront reprises dans des arrêtés pris en conseil des ministres.

Une fois ces arrêtés publiés, le code d'exonération 017 pourra être sollicité lors du dépôt de la déclaration en douane.

3. Mesures exceptionnelles de suspension temporaire de certaines impositions fiscales (LP. 10)

La loi du pays citée en référence met en place une suspension exceptionnelle de cinq taxes (TCH, TPH, TSE, TSOL et TSSC) lors de l'importation des produits pétroliers.

Les nomenclatures concernées sont : 2710 12 19, 2710 12 21, 2710 12 23, 2710 12 29, 2710 12 90, 2710 19 12, 2710 19 21, 2710 19 24, 2710 19 25, 2710 20 00, 2711 12 00, 2711 13 10 et 2711 13 90.

Cette mesure s'applique du 1^{er} juillet au 31 décembre 2026. Les opérateurs veilleront à solliciter le code 814, paramétré dans FENIX, lors du dépôt des déclarations en douane.

Le pôle action économique de la direction régionale des douanes reste à votre disposition pour tout complément d'information.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'S. Puccetti', with a long horizontal line extending to the left.

Serge PUCCETTI